

PROTOCOLE
RELATIF AU FINANCEMENT
DES OEUVRES SOCIALES

L'Association des Employeurs du Secteur Public de l'Audiovisuel et les
syndicats :

SOORT-CGC
SYNCERT-CGC
SJF-CFDT
SURT-CFDT
SNA-CFTC
SNJ
SNJ-CGT
SNRT-CGT
SNFORT
SGJ-FO

conscients de l'importance de l'action sociale et de la nécessité d'un nouveau
départ sur cette question conviennent d'un accord sur les points suivants,
qu'ils soumettent par ailleurs pour avis aux Comités d'Entreprise et Comités
d'Etablissement concernés, étant entendu que les parties signataires se ren-
contreront pour examiner ces avis dans un délai maximum de deux mois à compter
de la signature.

.../...

cf. A. 10

TITRE 1 - GARANTIES AUX COMITES D'ENTREPRISE ET AUX COMITES D'ETABLISSEMENT

Chaque Comité d'Entreprise ou d'Etablissement disposera d'une subvention propre de 0,35 % de la masse des salaires de chaque entreprise ou établissement concerné dans la région administrative Ile-de-France et de 0,8 % de la masse des salaires de chaque entreprise ou établissement concerné dans les autres régions métropolitaines.

Cette somme est destinée à couvrir le financement des activités autres que la restauration collective et que celles gérées par le Comité Interentreprises, indépendamment des moyens de fonctionnement mis à la disposition des Comités Centraux d'Entreprise, qui font ou feront l'objet de protocoles spécifiques.

Les Comités d'Etablissement pourront convenir de confier le cas échéant à leur Comité Central d'Entreprise une part de leur subvention.

En outre, cette subvention ne peut pas, pour la durée de l'accord, être inférieure, en francs courants, au montant perçu par les Comités d'Etablissement concernés en 1983 pour le même objet.

TITRE 2 - COMITES INTERENTREPRISES

2.1. - Les employeurs s'engagent à verser globalement et annuellement par le truchement d'un organisme patronal commun 1,40 % de la masse des salaires métropolitains à chaque Comité Central d'Entreprise ou d'Entreprise, à charge pour ceux-ci de le reverser systématiquement au Comité Interentreprises des ORIF pour assurer ses charges de fonctionnement et d'investissement.

2.2. - Les syndicats s'engagent à veiller à ce que le Comité Interentreprises continue à améliorer sa gestion, à ce qu'il présente chaque année un budget en équilibre et à ce qu'il n'engage pas chaque année plus de dépenses que celles qui auront été votées. A cet effet, ils s'engagent à faire mettre en place au Comité Interentreprises des ORIF des Commissaires aux Comptes et à ce que le plan comptable y soit appliqué. Ils s'engagent également à ce qu'un rapport à ce sujet soit remis chaque année à l'Association des Employeurs du Secteur Public de l'Audiovisuel.

2.3. - Dans chaque région il est créé des Comités Interentreprises entre TDF, RADIO-FRANCE et FR3 pour gérer les activités sociales communes.

TITRE 3 - RESTAURATION

3.1. - L'Association des Employeurs du Secteur Public de l'Audiovisuel s'engage à verser globalement une contribution égale à 38,4 MF en francs 1984, comprenant d'une part une subvention à la restauration parisienne de 33,9 MF et d'autre part des subventions destinées aux unités de restauration collective des autres régions pour un montant total de 4,5 MF.

Le montant en question, calculé au 01/01/1984, sera réactualisé à la fin de chaque année en fonction de l'évolution constatée de l'indice moyen des prix à la consommation.

Ces subventions n'incluent pas les prestations couvertes à la date de signature par les entreprises et relatives à l'entretien et au fonctionnement des unités de restauration collective.

3.2. - Il est créé entre les Comités d'Entreprise et d'Etablissement de la région parisienne un Comité Interentreprises de la restauration parisienne qui sera présidé par un représentant de l'Association des Employeurs. La subvention à la restauration parisienne est versée à chaque Comité d'Entreprise ou Comité d'Etablissement parisien sur la base d'une répartition proportionnelle au nombre des agents de chaque entreprise à qui le service de l'un ou de l'autre des restaurants parisiens peut être offert.

3.3. - Les Comités d'Entreprise ou d'Etablissement parisiens reversent cette subvention de la restauration parisienne au Comité Interentreprises de la restauration parisienne, suivant l'échéancier que celui-ci fixera.

Le Comité Interentreprises de la restauration parisienne reverse la totalité des subventions reçues aux Comités d'Entreprise et Comités d'Etablissement parisiens, proportionnellement à la part des activités de la restauration parisienne qu'ils exercent.

3.4. - L'Association des Employeurs du Secteur Public de l'Audiovisuel s'engage à ne pas modifier la structure de la restauration parisienne telle qu'elle est indiquée en annexe, sans une concertation globale avec le Comité Interentreprises de la restauration parisienne.

3.5. - Les subventions pour la restauration dans les autres régions sont versées directement par les employeurs aux Comités d'Etablissement concernés.

Chaque année, les représentants des Comités d'Etablissement régionaux concernés, réunis en commission spéciale, conviennent de la répartition des subventions qui leur sont globalement destinées.

Un protocole particulier sera négocié à cette fin.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES TRANSITOIRES

4.1. - Les subventions sont versées à raison de 90 % avant le 31 janvier de l'année en cours et le solde en juillet de l'année suivante.

4.2. - L'Association des Employeurs du Secteur Public de l'Audiovisuel s'engage à ce que les employeurs versent solidairement pour solde de tout compte des années antérieures, d'une part une somme de 8,5 MF pour la restauration parisienne aux Comités d'Entreprise ou d'Etablissement concernés selon une répartition décidée par le Comité Interentreprises de la restauration parisienne, d'autre part une somme de 4 MF au Comité Interentreprises des ORTF.

Ces sommes font l'objet de deux versements échelonnés à raison des deux tiers en 1984 et de un tiers en 1985 ; le versement de chaque acompte étant subordonné, d'une part à la présentation précise par tous les Comités de leurs comptes à la fin de l'année précédente, d'autre part à la réception du rapport mentionné au 2.2.

TITRE 5 - REVISION

5.1. - Le présent accord est conclu pour une durée de cinq années renouvelable par tacite reconduction.

5.2. - Il peut être révisé à la demande de l'une des parties à la fin de chaque année civile.

La demande de révision devra parvenir au cours du quatrième mois avant l'échéance annuelle à l'autre partie.

Si aucun accord n'intervient, le présent accord continue à s'appliquer. Il peut être complété par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

5.3. - Le présent accord est applicable immédiatement pour la période qui commence au 1er janvier 1984 et rend caduc de plein droit tout accord ou disposition contraires antérieurs.

Fait à Paris, le 30 mai 1984

Pour le SNT CFDT
Pour le SJF CFDT

~~_____~~
Pour le SNET et le SNT CAT

~~_____~~
Pour le SCOT-SCC

Pour l'Association des
employeurs

A N N E X E 2

Liste des Comités d'Etablissement de la Société FR 3
et représentation au Comité Central d'Entreprise

Comité d'Etablissement	Etablissements ou entités rattachées	Siège de la Direction Régionale	Siège du titulaire	Siège du suppléant
AQUITAINE	Bordeaux Bayonne	Bordeaux	1	1
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	Dijon Besançon	Dijon	1	1
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE	Lille Amiens Boulogne sur Mer	Lille	1	1
LIMOUSIN POITOU CHARENTES	Limoges Poitiers La Rochelle	Limoges	1	1
RHONE ALPES AUVERGNE	Lyon Grenoble Clermont Ferrand	Lyon	1	1
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE	Marseille Nice Ajaccio Bastia	Marseille	1	1
LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNES	Nancy Reims Metz	Nancy	1	1
PARIS SIEGE ILE DE FRANCE CENTRE	Siège-Albert 1er Cognac Jay-Issy les Mx-Orleans-Tours	Paris	1	1
BRETAGNE PAYS DE LOIRE	Rennes Nantes Le Mans Brest Angers	Rennes	1	1
NORMANDIE	Rouen Caen Cherbourg	Rouen	1	1
ALSACE	Strasbourg Mulhouse	Strasbourg	1	1
MIDI PYRENEES LANGUEDOC ROUSSILLON	Toulouse Mont- pellier Perpi- gnan Nimes	Toulouse	1	1

A N N E X E 3

Election des représentants des catégories professionnelles

(art 3/2 du Protocole d'accord CCE)

I - Electeurs :

A - Journalistes :

Les élus titulaires des collèges journalistes de tous les CE pour le siège titulaire.

Les élus suppléants des collèges journalistes de tous les CE pour le siège suppléant.

B - Cadres :

Les élus titulaires cadres dans tous les CE pour le siège titulaire.

Les élus suppléants cadres dans tous les CE pour le siège suppléant.

C - Réalisateurs :

Compte tenu du faible nombre d'élus des CE appartenant à la catégorie professionnelle voteront tous les réalisateurs qui totaliseront à la date fixée pour l'élection moins 30 jours francs (I-30) un nombre de journées de travail de 45 jours dans les 12 mois qui précèdent et qui seront présents dans l'entreprise à cette date.

D - Autres cachetiers :

Compte tenu du faible nombre d'électeurs au CE appartenant à la catégorie professionnelle voteront tous les autres cachetiers qui totaliseront à la date fixée pour l'élection moins 30 jours francs (I-30) un nombre de jours de travail de 45 jours dans les 12 mois qui précèdent et qui seront présents dans l'entreprise à cette date.

II - Eligibles :

Les candidats présentés par les organisations syndicales devront respecter les conditions d'éligibilité suivantes tant pour le titulaire que pour le suppléant :

Journaliste : être élu d'un Comité d'Etablissement

Cadre..... : Idem

Réalisateur : totaliser à la date fixée pour l'élection moins 30 jours francs (I - 30) un nombre de journées de travail de 90 jours dans les 12 mois qui précèdent et être présent dans l'entreprise à cette date.

Autres cachetiers : Idem.

III - Modalités de l'élection :

Les élections se feront par correspondance par le canal du service de la Politique du Personnel et de l'Action Sociale. Elles auront lieu séparément pour le titulaire et le suppléant (matériel de vote distinct).

Chaque organisation syndicale représentative peut présenter une candidature par catégorie professionnelle représentée, pour les titulaires et une candidature pour les suppléants. La même candidature ne peut être faite pour le siège de titulaire et celui de suppléant.

Les candidatures doivent être présentées par écrit au Service de la Politique du Personnel et de l'Action Sociale 15 jours francs au moins avant la date prévue pour l'élection qui aura lieu par correspondance. Elles seront présentées par un mandataire particulier de chaque organisation syndicale, autre que le (ou la) candidat(e), contre récépissé en main propre.

Un bureau de dépouillement sera constitué avec un représentant de chaque organisation syndicale signataire du présent accord. Le scrutin retenu est le scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

IV - Date de l'élection et date de renouvellement :

Compte tenu de l'écart existant entre les dates de renouvellement des différents Comités d'Etablissement la date de l'élection des représentants des catégories professionnelles se fera dans les 45 jours francs qui suivent le renouvellement de l'ensemble des Comités d'Etablissement(1). Le renouvellement interviendra ensuite tous les 2 ans date pour date de manière coordonnée avec l'élection du Bureau du CCE qu'elle précèdera (art. 5/4 du Protocole d'accord).

(1) A la date de signature de l'accord, le renouvellement de l'Etablissement Paris-Siège-Ile de France-Centre fait défaut.